

# **Expérimentations de simplification de procédures environnementales dans le Territoire de Belfort**

Lors du conseil des ministres du 19 mars 2014, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a présenté l'ordonnance relative à l'expérimentation d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et une ordonnance relative au certificat de projet. Ces expérimentations, figurant au nombre des engagements du Gouvernement consignés dans la feuille de route des États généraux de modernisation du droit de l'environnement, visent à simplifier la vie des entreprises, en raccourcissant les délais d'instruction à une durée moyenne de 10 mois et en conférant une meilleure visibilité aux porteurs de projets sur les étapes de la procédure, ainsi qu'une meilleure sécurité juridique aux projets eux-mêmes, sans réduire la protection de l'environnement.

## **1. Certificat de projet**

Sur la base des informations fournies par le porteur de projet, le préfet de département délivrera, en deux mois, un certificat de projet dans lequel il s'engagera sur les procédures auxquelles le projet sera soumis au titre de différentes réglementations dont il relève et sur les délais dans lesquels les décisions relevant de la compétence de l'État seront rendues. Le certificat de projet mentionnera, en outre, les éventuelles difficultés détectées à ce stade ainsi que des informations destinées à améliorer, si c'est nécessaire, la conception du projet.

Enfin, sa délivrance aura également pour effet de cristalliser le cadre juridique applicable au projet pendant une durée maximale de deux ans. Ainsi, les opérateurs économiques disposeront d'une vision claire du cadre juridique dans lequel s'inscriront leurs projets avec la garantie que ces règles ne changeront pas pendant la durée de cette « cristallisation ».

## **2. Autorisation unique**

- Autorisation unique pour les éoliennes et installations de méthanisation.

Elle consiste en la fusion dans une seule autorisation de plusieurs décisions nécessaires pour la réalisation de ces installations (permis de construire sur avis conforme du maire, autorisation Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), défrichement, dérogation à la préservation des espèces protégées, autorisation au titre du code de l'énergie et liaisons électriques internes).

Gain de temps : l'autorisation unique est délivrée en 12 mois contre parfois plusieurs années aujourd'hui (jusqu'à 7 ans pour les éoliennes).

Gain financier : le porteur de projet ne réalise plus qu'une étude au lieu de plusieurs au titre des différentes réglementations, soit une économie allant de 40 000 à 200 000€ pour les projets les plus lourds.

-Autorisation unique pour les autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation :

Même dispositif pour toutes les installations classées pour l'environnement (fusion des

autorisations ICPE, défrichage, dérogation à la préservation des espèces protégées). Le permis de construire reste délivré par le maire.

**L'objectif de cette expérimentation (autorisations uniques et certificat de projet) est triple :**

- réduction des délais pour le porteur de projet, afin qu'il obtienne plus rapidement une décision unique qui portera sur son projet global,
- rationalisation de la cohérence du dispositif afin qu'un projet puisse se voir autoriser en une fois et non par décisions successives indépendantes,
- réduction des interlocuteurs pour le porteur de projet.

Afin de définir la procédure la plus adaptée pour parvenir à répondre à ces trois objectifs, plusieurs réunions ont été organisées entre les services de la préfecture de région, la DREAL et les différents services instructeurs. Ces travaux ont abouti à la définition d'une procédure d'examen des dossiers de demande avec un service coordinateur et «ensemblier», avec à sa tête un cadre interlocuteur unique du porteur de projet.

**Concernant l'expérimentation sur l'Autorisation Unique, les délais « administratifs » à respecter dans le cadre de cette instruction sont les suivants :**

- la phase de recevabilité incluant la production de l'avis de l'autorité environnementale doit être traitée en 4 mois, la phase d'examen de la complétude étant fixée à un mois,
- l'instruction du dossier, à compter du dépôt du premier dossier jusqu'à la signature de l'arrêté, doit être traitée en moins d'un an.  
Le respect des délais d'instruction sera suivi par la DREAL, le responsable de l'Unité Territoriale de la DREAL étant le garant du dispositif dans chaque département.

La rationalisation de la cohérence du dispositif via l'outil collaboratif de partage :

- la plate-forme Alfresco

ALFRESCO est une plate-forme informatique sécurisée, mise à disposition par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE). Elle permet l'échange et le stockage de données dans le but d'un travail collaboratif entre services. Le principe est de créer des « sites de travail » partagés entre personnes. Ainsi le dossier sera déposé sur cette plate-forme permettant ainsi à chaque service de procéder aux différentes phases d'instruction aboutissant à la signature de l'arrêté préfectoral inhérent au projet.

Cette dématérialisation du dossier, la vitesse d'échange entre les services du fait de la fluidification des échanges engendreront un gain de temps dans la procédure.

## La réduction des interlocuteurs pour le porteur de projet:

Toujours dans le souci de simplifier l'approche administrative de tel dossier, le préfet de région a décidé de missionner, un **référént départemental** pour l'autorisation unique et un **garant départemental** pour le certificat de projet.

Ces **correspondants** recevront une lettre de mission co-signée par le préfet de la région Franche-Comté et le préfet de département dont ils relèvent pour suivre et conseiller les dépositaires dans la présentation de leur projet. La mise en place d'un interlocuteur unique pour les différentes phases d'examen du dossier doit ainsi faciliter et optimiser les échanges entre l'administration, les services entre eux et avec le porteur de projet.

Ainsi, vous trouverez ci-dessous, la liste des garants et référents dans le Territoire de Belfort.

Certificat de projet- Territoire de Belfort
Garant départemental (R)
Bénédicte BRINI (DDT)
<a href="mailto:benedicte.brini@territoire-de-belfort.gouv.fr">benedicte.brini@territoire-de-belfort.gouv.fr</a>
03 84 58 87 21
Autorisation unique – Territoire de Belfort
Référent départemental
Yvan BARTZ DREA//Chef de l'UT Nord Franche-Comté (2)
<a href="mailto:yvan.bartz@developpement-durable.gouv.fr">yvan.bartz@developpement-durable.gouv.fr</a>
03 84 58 82 37

### Expérimentation de ces simplifications dans le Territoire de Belfort

En Franche-Comté, les deux types d'autorisation unique et le certificat de projet seront mises en place pour une durée de 3 ans.

Il est estimé qu'en Franche-comté une centaine de certificats de projet et une vingtaine d'autorisations uniques par an sont susceptibles d'être délivrés.

Exemple de simplification dans le territoire de Belfort:

**Le projet de la société des carrières de l'Est**, filiale du groupe COLAS, exploite sur la commune de Lepuix (90) une carrière de roches porphyriques pour une capacité de production maximale autorisée de 600 000 tonnes de matériaux extrait par an.

Le matériau produit est utilisé pour la constitution des ballasts des lignes LGV, actuellement également pour les voies ferrées classiques et pour la fabrication des couches

de roulement des routes et autoroutes régionales.

Cette carrière fait ainsi partie des 12 carrières françaises agréées LGV.

Actuellement il apparaît que la surface d'exploitation autorisée présente une qualité de matériaux exploitable dont la qualité décroît et nécessitant de plus un volume de décapage important afin d'accéder au gisement.

La société des carrières de l'Est envisage par conséquent de demander **une extension de son périmètre d'exploitation afin de pouvoir accéder à un gisement de meilleur qualité** sans demander cependant une augmentation de la capacité de production du site. **La procédure d'autorisation unique s'appliquera à cette demande.**

#### Référence des textes:

\* Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?  
cidTexte=JORFTEXT000028752144&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028752144&dateTexte=&categorieLien=id)

\* Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?  
cidTexte=JORFTEXT000028752266&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028752266&dateTexte=&categorieLien=id)

\* Décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?  
cidTexte=JORFTEXT000028752310&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028752310&dateTexte=&categorieLien=id)